

**Règlement ministériel du 30 septembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 à Brouch et le CR112 entre Tuntange et Brouch à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N8 à Brouch et le CR112 entre Tuntange et Brouch;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Le 04.10.15 entre 8.00 hrs et 20.00 hrs à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N8 (PK 12918-13550) à Brouch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Du 03.10.15 à 10.00 hrs – 04.10.15 à 20.00 hrs à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR112 (PK 4606-6852) entre Tuntange et Brouch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits

véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.5.-** Le présent règlement entre en vigueur le 03.10.2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 30 septembre 2015  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**